



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Poverty Reduction Act

Loi sur la réduction de la pauvreté

S.C. 2019, c. 29, s. 315

L.C. 2019, ch. 29, art. 315

NOTE

**[Enacted by section 315 of chapter 29 of the
Statutes of Canada, 2019, sections 9 to 12 in force
July 9, 2019, *see* SI/2019-58.]**

NOTE

**[Édictée par l'article 315 du chapitre 29 des Lois du
Canada (2019), articles 9 à 12 en vigueur le 9 juillet
2019, *voir* TR/2019-58.]**

Current to April 21, 2020

À jour au 21 avril 2020

Last amended on July 9, 2019

Dernière modification le 9 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 21, 2020. The last amendments came into force on July 9, 2019. Any amendments that were not in force as of April 21, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 avril 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 avril 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the reduction of poverty

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	Designation of Minister
4	Order in council
	Poverty Reduction Strategy
5	Strategy development and implementation
	Targets
6	Poverty reduction targets
	Official Poverty Line and Other Metrics
7	Official metric
8	Other metrics
	National Advisory Council on Poverty
9	Establishment
10	Functions
11	Dissolution of Council
	Tabling of Report in Parliament
12	Minister's duty
	SCHEDULE
	Metrics

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la réduction de la pauvreté

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Objet
	Désignation du ministre
4	Pouvoir du gouverneur en conseil
	Stratégie de réduction de la pauvreté
5	Élaboration et mise en oeuvre
	Cibles
6	Réduction de la pauvreté
	Seuil officiel de la pauvreté et autres outils de mesure
7	Outil de mesure officiel
8	Autres outils de mesure
	Conseil consultatif national sur la pauvreté
9	Constitution
10	Fonctions
11	Dissolution
	Dépôt au Parlement
12	Obligation du ministre
	ANNEXE
	Outils de mesure



S.C. 2019, c. 29, s. 315

L.C. 2019, ch. 29, art. 315

An Act respecting the reduction of poverty

Loi concernant la réduction de la pauvreté

[Assented to 21st June 2019]

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Preamble

Whereas Canada aspires to be a world leader in the eradication of poverty;

Whereas poverty reduction contributes to meeting Canada's international human rights obligations, including under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Convention on the Rights of the Child, the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;

And whereas the progress made by Canada in the reduction of poverty contributes to meeting the Sustainable Development Goals of the United Nations;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Poverty Reduction Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Préambule

Attendu :

que le Canada aspire à être un chef de file mondial en matière d'élimination de la pauvreté;

que la réduction de la pauvreté contribue à ce que le Canada respecte ses obligations internationales en matière de droits de la personne, notamment au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

que les progrès réalisés par le Canada en matière de réduction de la pauvreté contribuent à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la réduction de la pauvreté.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Council means the National Advisory Council on Poverty established under section 9. (*Conseil*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated under section 4. (*ministre*)

Official Poverty Line means the Market Basket Measure, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*. (*seuil officiel de la pauvreté*)

Purpose

Purpose

3 The purpose of the Act is to support continuous efforts in, and continuous monitoring of, poverty reduction in Canada.

Designation of Minister

Order in council

4 The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

Poverty Reduction Strategy

Strategy development and implementation

5 The Minister must develop and implement a poverty reduction strategy.

Targets

Poverty reduction targets

6 The targets for poverty reduction in Canada to which the Government of Canada aspires are the following:

- (a) 20% below the level of poverty in 2015 by 2020; and
- (b) 50% below the level of poverty in 2015 by 2030.

Conseil Le Conseil consultatif national sur la pauvreté constitué en application de l'article 9. (*Council*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de l'article 4. (*Minister*)

seuil officiel de la pauvreté La mesure du panier de consommation, publiée par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*. (*Official Poverty Line*)

Objet

Objet

3 La présente loi vise à soutenir les efforts continus de réduction de la pauvreté au Canada et la surveillance continue de cette réduction.

Désignation du ministre

Pouvoir du gouverneur en conseil

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Stratégie de réduction de la pauvreté

Élaboration et mise en œuvre

5 Le ministre élabore et met en œuvre une stratégie de réduction de la pauvreté.

Cibles

Réduction de la pauvreté

6 Les cibles de réduction de la pauvreté au Canada que le gouvernement du Canada souhaite atteindre sont les suivantes :

- a) 20 % par rapport au taux de pauvreté de 2015, d'ici 2020;
- b) 50 % par rapport au taux de pauvreté de 2015, d'ici 2030.

Official Poverty Line and Other Metrics

Official metric

7 (1) The Official Poverty Line is Canada's official metric to measure the level of poverty in Canada and to assess progress in meeting the targets set out in section 6.

Review

(2) The Official Poverty Line is to be reviewed, on a regular basis as determined by Statistics Canada, to ensure that it reflects the up-to-date cost of a basket of goods and services representing a modest, basic standard of living in Canada.

Other metrics

8 (1) The metrics set out in the schedule are to be used, in addition to the Official Poverty Line, to measure the level of poverty in Canada.

Amendment of schedule

(2) The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding or deleting a metric.

National Advisory Council on Poverty

Establishment

9 (1) A council is established, to be known as the National Advisory Council on Poverty, consisting of 8 to 10 members, including a Chairperson and a member with particular responsibilities for children's issues.

Deputy Minister — *ex officio* member

(2) The Deputy Minister of the department for which the Minister is responsible is *ex officio* a member of the Council.

Appointment of other members

(3) The members of the Council, other than the *ex officio* member, are to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding three years and are eligible for reappointment on the expiry of a first or subsequent term of office.

Seuil officiel de la pauvreté et autres outils de mesure

Outil de mesure officiel

7 (1) Le seuil officiel de la pauvreté est l'outil de mesure officiel qu'utilise le Canada pour mesurer le taux de pauvreté au Canada et pour évaluer les progrès réalisés en vue d'atteindre les cibles prévues à l'article 6.

Révision

(2) Il est révisé sur une base régulière, que détermine Statistique Canada, afin de faire en sorte qu'il reflète le prix courant d'un panier de biens et de services correspondant à un niveau de vie de base modeste au Canada.

Autres outils de mesure

8 (1) Outre le seuil officiel de la pauvreté, les outils de mesure énumérés à l'annexe sont utilisés pour mesurer le taux de pauvreté au Canada.

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression d'un outil de mesure.

Conseil consultatif national sur la pauvreté

Constitution

9 (1) Est constitué le Conseil consultatif national sur la pauvreté, composé de huit à dix membres, dont le président et un membre ayant des responsabilités particulières en ce qui touche les questions relatives aux enfants.

Sous-ministre — membre d'office

(2) Le sous-ministre du ministère dont le ministre est responsable est membre d'office du Conseil.

Nomination des autres membres

(3) Les autres membres sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum. Ils peuvent recevoir de nouveaux mandats.

Full-time or part-time membership

(4) The Chairperson is to be appointed as a full-time member and the other members are to be appointed as either full-time members or part-time members.

Chairperson's role

(5) The Chairperson has supervision over and direction of the work of the Council.

Chairperson absent or unable to act

(6) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the Minister may designate another member of the Council to act as Chairperson, but that member may act as Chairperson for a period of more than 90 days only with the approval of the Governor in Council.

Remuneration

(7) The members of the Council, other than the *ex officio* member, are to be paid, in connection with their work for the Council, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Travel and living expenses

(8) The members of the Council are entitled to be reimbursed for the travel, living and other expenses incurred, in connection with their work for the Council, while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work or, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

Deemed employment

(9) The members of the Council are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*. Full-time members are also deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Functions

10 The Council must

- (a) provide advice to the Minister on poverty reduction in Canada, including with respect to programs, funding and activities that support poverty reduction;
- (b) undertake consultations with the public, including the academic community and other experts, Indigenous persons and persons with lived experience in poverty;

Temps plein ou temps partiel

(4) Le président exerce sa charge à temps plein et les autres membres exercent la leur à temps partiel ou à temps plein.

Fonctions du président

(5) Le président assure la direction du Conseil.

Absence ou empêchement du président

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par un autre membre du Conseil désigné par le ministre pour un mandat maximal, sauf consentement du gouverneur en conseil, de quatre-vingt-dix jours.

Rémunération

(7) Les membres du Conseil autre que le membre d'office de celui-ci reçoivent, pour l'exercice de leurs attributions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Frais de déplacement et de séjour

(8) Les membres du Conseil sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

Assimilation

(9) Ils sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*. Ceux d'entre eux qui exercent leur charge à temps plein sont de plus réputés être employés dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Fonctions

10 Le Conseil est chargé :

- a) de conseiller le ministre sur la réduction de la pauvreté au Canada, notamment en ce qui touche les programmes, le financement et les activités qui contribuent à cette réduction;
- b) de mener des consultations auprès du public, notamment auprès du milieu universitaire et d'autres experts, des Autochtones et des personnes ayant vécu dans la pauvreté;

(c) within six months after the end of each fiscal year, submit a report to the Minister

(i) on the progress being made in meeting the targets referred to in section 6 and the progress being made in poverty reduction measured by, among other things, the metrics set out in the schedule, and

(ii) on the advice that the Council provided to the Minister under paragraph (a) during the fiscal year; and

(d) undertake any activity specified by the Minister.

Dissolution of Council

11 The Governor in Council may, by order, dissolve the Council, on the recommendation of the Minister made after the Minister is of the opinion that the level of poverty in Canada has been reduced by 50% below the level of poverty in 2015.

Tabling of Report in Parliament

Minister's duty

12 The Minister must cause the report referred to in paragraph 10(c) to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

c) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, de présenter au ministre un rapport sur :

(i) les progrès réalisés en vue d'atteindre les cibles prévues à l'article 6 et les progrès vers la réduction de la pauvreté mesurés notamment par les outils de mesure énumérés à l'annexe,

(ii) les conseils qu'il a fournis au titre de l'alinéa a) au cours de l'exercice;

d) d'exercer toute activité que le ministre précise.

Dissolution

11 Le gouverneur en conseil peut, par décret, dissoudre le Conseil, sur recommandation du ministre faite lorsque celui-ci est d'avis que le taux de pauvreté au Canada a été réduit de 50 % par rapport au taux de pauvreté de 2015.

Dépôt au Parlement

Obligation du ministre

12 Le ministre fait déposer le rapport que le Conseil lui présente au titre de l'alinéa 10c) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

SCHEDULE

(Section 8 and subparagraph 10(c)(i))

Metrics

ANNEXE

(article 8 et sous-alinéa 10c)(i))

Outils de mesure